

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 28926 Nom ou dénomination : MDH PARTICIPATIONS
--

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2021 sous le numéro de dépôt 120641

Centre d'Affaires Régional Paris Rive Droite

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

Certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 200 000 euros (DEUX CENT MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation MDH PARTICIPATIONS ayant son siège 47 BOULEVARD DIDEROT 75012 PARIS

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 03 Septembre 2021

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre d'Affaires Régional
PARIS RIVE DROITE
36-38 rue de Saint-Petersbourg
75008 PARIS

Centre d'Adresses Régionales

Le Centre d'Adresses Régionales est un service de renseignements et de documentation qui vous aide à trouver l'adresse d'un particulier ou d'une entreprise.

Le Centre d'Adresses Régionales est un service de renseignements et de documentation qui vous aide à trouver l'adresse d'un particulier ou d'une entreprise.

Le Centre d'Adresses Régionales est un service de renseignements et de documentation qui vous aide à trouver l'adresse d'un particulier ou d'une entreprise.

Le Centre d'Adresses Régionales est un service de renseignements et de documentation qui vous aide à trouver l'adresse d'un particulier ou d'une entreprise.

Le Centre d'Adresses Régionales est un service de renseignements et de documentation qui vous aide à trouver l'adresse d'un particulier ou d'une entreprise.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre d'Adresses Régionales
PARIS RIVE DROITE
36-38 rue de Saint-Jacques
75006 PARIS

Centre d'Adresses Régionales
36-38 rue de Saint-Jacques
75006 PARIS

Centre d'Adresses Régionales
36-38 rue de Saint-Jacques
75006 PARIS

MDH PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €

Siège social : 47, boulevard Diderot — 75012 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MAITRISE ET DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT -SARL 47, boulevard Diderot — 75012 PARIS — RCS Paris 423743772 —Capital : 3 594 654 €	1234	123 400	123 400
SCORPIMMO - SASU 22 bis rue de la Moinerie - 77210 AVON RCS Melun 900137373 — Capital : 1 000 €	187	18 700	18 700
M. Henri de LACOSTE-LAREYMONDIE 15 avenue Larcher 78400 CHATOU	100	10 000	10 000
DEBUSSYPATRIMOINE - SAS 243 avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS- ALFORT RCS Créteil 899942973 — Capital : 1 000 €	100	10 000	10 000
Mme Gabrielle COURTIER ép. LEVAUX 17 rue Jean Dussourd 92600 ASNIERES SUR SEINE	93	9 300	9 300
SC KERVOISAN 34 rue des Bigaudes -78750 MAREIL MARLY RCS Versailles : 897745428 — Capital : 100 000 €	62	6 200	6 200
M. Albéric Le PRINCE 1 Bis rue Saint Benoît 94210 SAINT MAUR DES FOSSES	37	3 700	3 700
M. Thomas BROTTIER 15 avenue Ernest Renan 93100 MONTREUIL	31	3 100	3 100
M. Sébastien JARLOT 25, boulevard BARBES 75018 PARIS	25	2 500	2 500
M. Maxence VIOLET 34 rue Montgallet 75012 PARIS	25	2 500	2 500
M. Yann BOUTIN Rue Voltaire — 7 Résidence de l'Ermitage de Sénart — 91330 YERRES	18	1 800	1 800
M. Pierre TENAILLE 15, résidence du Parc du Château 78430 Louveciennes	18	1 800	1 800
M. Alexis DOURNEL 89 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	12	1 200	1 200
M. Maxime FERRACANI 31 Allée du Grand Clos 94370 SUCY EN BRIE	12	1 200	1 200

Mme Micheline ABDUL KARIM Résidence Marceau-Normandie - 80 rue de Normandie - 92400 COURBEVOIE	10	1000	1000
Mme Sylvie VERRECCHIA 35, rue Pierre Curie 94360 BRY-SUR-MARNE	9	900	900
M. Pierre-François BLONDEL 30 rue de l'Alouette 94160 SAINT MANDE	9	900	900
M. Pascal MARINHO 3 Chemin de Derrière l'Eglise 95850 JAGNY SOUS BOIS	6	600	600
Mme Mahaut-Aline PIERCHON 40 rue d'Ulm 75005 PARIS	6	600	600
Mme Nadia BENNAÏ 7 rue des Sapins — 91400 QUINCY SOUS SENART	6	600	600
TOTAL	2000	200 000	200 000

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société MDH PARTICIPATIONS est certifiée exacte, sincère et véritable.

Fait à Paris, le 15/09/2021

Pour Maîtrise et Développement de l'Habitat
Philippe JARLOT

MDH PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 €
Siège social : 47, boulevard Diderot
75012 PARIS

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Maîtrise et Développement de l'Habitat

Société à responsabilité limitée, au capital de 3.594.654,00 €
 dont le siège social se trouve : 47 boulevard Diderot - 75012 PARIS
 ayant pour numéro unique d'identification : 423 743 772 RCS PARIS,
 représentée par Monsieur Philippe JARLOT, agissant en qualité de gérant,

SCORPIMMO

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €
 dont le siège social se trouve : 22 bis rue de la Moinerie - 77210 AVON
 ayant pour numéro unique d'identification : 900 137 373 RCS Melun
 représentée par Monsieur Guillaume Brunet, agissant en qualité de Président

Monsieur **Henri**, Marie-Joseph de **LACOSTE-LAREYMONDIE**, né le 17 mai 1985 à Rouen (76),
 de nationalité française
 demeurant : 15 avenue Larcher - 78400 CHATOU

DEBUSSYPATRIMOINE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
 dont le siège social se trouve : 243 avenue du Général Leclerc - 94700 MAISONS-ALFORT
 ayant pour numéro unique d'identification : 899 942 973 RCS Créteil
 représentée par Monsieur Thomas Le Clerc de Bussy, agissant en qualité de Président

Madame **Gabrielle**, Caroline, Marie **COURTIER** épouse **LEVAUX**, née le 23 juin 1983 à Meaux
 (77), de nationalité française
 demeurant : 17 rue Jean Dussourd - 92600 ASNIERES SUR SEINE

KERVOISAN

Société civile au capital de 100 000 €
 dont le siège social se trouve : 34 rue des Bigaudes - 78750 MAREIL-MARLY
 ayant pour numéro unique d'identification : 897 745 428 RCS Versailles
 représentée par Monsieur Loïc Le Méné, agissant en qualité de gérant

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: HF, PM, Y3, AL, GIB, R, HA, YOK, B, AP, L, V, NB, and others.

Monsieur **Albéric**, Adrien, Marie, Gilles **Le PRINCE**, né le 8 juillet 1990 à Saint-Lô (50), de nationalité française,
demeurant : 1 bis rue Saint Benoît - 94210 SAINT MAUR DES FOSSES

Monsieur **Thomas**, Marie, Jacques **BROTTIER**, né le 9 avril 1988 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française,
demeurant : 15 avenue Ernest Renan - 93100 MONTREUIL

Monsieur **Sébastien**, Louis **JARLOT**, né le 23 septembre 1990 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française,
demeurant : 25, boulevard BARBES – 75018 Paris

Monsieur **Maxence VIOLET**, né le 15 août 1996 à Villeneuve-Saint-Georges (94), de nationalité française,
demeurant : 34 rue Montgallet - 75012 Paris

Monsieur **Yann**, Julien **BOUTIN**, né le 19 août 1986 à PARIS (75012), de nationalité française,
demeurant : rue Voltaire - 7 Résidence de l'Ermitage de Sénart - 91330 YERRES

Monsieur **Pierre**, Woldemar, Marie **TENAILLE**, né le 2 décembre 1988 à PARIS (75014), de nationalité française,
demeurant : 15, résidence du Parc du Château - 78430 Louveciennes

Monsieur **Alexis**, Guillaume, Frédéric **DOURNEL**, né le 19 octobre 1968 à Paris (75015), de nationalité française,
demeurant : 89 avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS

Monsieur **Maxime**, Michel **FERRACANI**, né le 30 juin 1995 à Charenton-le-Pont (94), de nationalité française,
demeurant : 31 Allée du Grand Clos - 94370 SUCY EN BRIE

Madame **Micheline ABDUL KARIM**, née le 8 septembre 1959 à Tehwitat El Naher - Beyrouth – Liban, de nationalité française,
demeurant : Résidence Marceau-Normandie - 80 rue de Normandie – 92400 Courbevoie

Madame **Sylvie**, Isabelle MÜZEL épouse **VERRECCHIA**, née le 23 juillet 1968 à Drancy (93), de nationalité française,
demeurant : 35, rue Pierre Curie - 94360 BRY-SUR-MARNE

Monsieur **Pierre-François**, Marie, Alain **BLONDEL**, né le 29 mai 1988 à Paris (75015), de nationalité française,
demeurant : 30 rue de l'Alouette - 94160 SAINT MANDE

Monsieur **Pascal MARINHO**, né le 30 mars 1976 à Beaumont sur Oise (95), de nationalité française,
demeurant : 3 Chemin de Derrière l'Eglise - 95850 JAGNY SOUS BOIS

Madame **Mahaut-Aline**, Anne VERHAEGEN épouse **PIERCHON**, née le 4 mai 1989 à UCCLE (Belgique), de nationalité belge,
demeurant : 40 rue d'Ulm - 75005 PARIS

Madame **Nadia LAGGOUNE** épouse **BENNAÏ**, née le 11 décembre 1968 à Saint-Maurice (94), de nationalité française,
demeurant : 7 rue des Sapins - 91400 QUINCY SOUS SENART

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: HF, PM, BK, NB, CM, HP, and others.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations par voie de souscription, apport, ou acquisition, dans toute société exerçant, directement ou indirectement, une activité dans le domaine de la construction, la vente de biens immobiliers ainsi que de tous produits ou prestations de services s'y rapportant (exemple : prise de participation dans une Société Civile de Construction Vente, une Société en Nom Collectif, ...);
- la gestion, la valorisation et l'exploitation de ces biens, droits et intérêts, notamment par voie de cession, d'apport ou de fusion ;
- à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **MDH PARTICIPATIONS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », du montant du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **47, boulevard Diderot - 75012 PARIS.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: HF, PM, AL, GS, AN, PEP, HP, NB, MDK, JB, and others.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés ont fait à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants libérés en totalité :

- La société Maîtrise et Développement de l'Habitat, d'une somme en numéraire de 123.400 €, correspondant à 1.234 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- La société SCORPIMMO, d'une somme en numéraire de 18.700 €, correspondant à 187 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Henri de LACOSTE-LAREYMONDIE, d'une somme en numéraire de 10.000 €, correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- La société DEBUSSYPATRIMOINE, d'une somme en numéraire de 10.000 €, correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Madame Gabrielle COURTIER épouse LEVAUX, d'une somme en numéraire de 9.300 €, correspondant à 93 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- La société KERVOISAN, d'une somme en numéraire de 6.200 €, correspondant à 62 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Albéric Le PRINCE, d'une somme en numéraire de 3.700 €, correspondant à 37 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Thomas BROTTIER, d'une somme en numéraire de 3.100 €, correspondant à 31 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Sébastien JARLOT, d'une somme en numéraire de 2.500 €, correspondant à 25 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Maxence VIOLET, d'une somme en numéraire de 2.500 €, correspondant à 25 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Yann BOUTIN, d'une somme en numéraire de 1.800 €, correspondant à 18 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Pierre TENAILLE, d'une somme en numéraire de 1.800 €, correspondant à 18 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Alexis DOURNEL, d'une somme en numéraire de 1.200 €, correspondant à 12 actions d'une valeur nominale de cent euros,

AM

AM

AM

AM

AM

AM

AM

AM

AM

- Monsieur Maxime FERRACANI, d'une somme en numéraire de 1.200 €, correspondant à 12 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Madame Micheline ABDUL KARIM, d'une somme en numéraire de 1.000 €, correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Madame Sylvie VERRECCHIA, d'une somme en numéraire de 900 €, correspondant à 9 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Pierre-François BLONDEL, d'une somme en numéraire de 900 €, correspondant à 9 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Monsieur Pascal MARINHO, d'une somme en numéraire de 600 €, correspondant à 6 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Madame Mahaut-Aline PIERCHON, d'une somme en numéraire de 600 €, correspondant à 6 actions d'une valeur nominale de cent euros,
- Madame Nadia BENNAÏ, d'une somme en numéraire de 600 €, correspondant à 6 actions d'une valeur nominale de cent euros.

Soit un total de : 200.000,00 €, correspondant à 2.000 actions de cent euros de valeur nominale, souscrites en totalité et chacune libérée intégralement.

Laquelle somme de 200.000,00 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE, dont le siège social se trouve : à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour unique numéro d'identification : 552 120 222 R.C.S. Paris, agissant par son Centre d'Affaires Régional Paris Rive Droite, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 3 Septembre 2021.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)** et est divisé en **DEUX MILLE (2.000)** actions de **CENT EUROS (100,00 €)** chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- PM
- MF
- AL
- Ys
- AK
- MB
- MBK
- 7B
- GS
- SA
- 4

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ ou du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- PM
- h2
- Ydx
- R
- MF
- YB
- GN
- CB
- M
- NB PDB
- YB
- SW
- Yhp
- SA
- L

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- PM
- MF
- JA
- GS
- PPB
- MP
- 72
- MB
- NS
- YS
- SV
- AP
- LB
- h

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de

l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par l'associé majoritaire et/ou par d'autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 4 mois, à compter de la notification à la Société de l'acte de notoriété, établi après le décès.

Le prix de rachat sera déterminé au vu d'une méthode de calcul préalablement acceptée par tous les associés.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page:

- PM
- HF
- 8
- R
- X3
- AK
- GB
- PPK
- NB
- SA
- HP
- 4
- IB

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, lequel expert sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans le cas suivant, relatif à la qualité des associés :

Qualité d'associés

Les actions de la Société doivent être détenues par Maîtrise et Développement de l'Habitat (423 743 772 RCS PARIS) et par des salariés de la société Maîtrise et Développement de l'Habitat ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette dernière société.

En outre, si un salarié a constitué une société dont il est dirigeant et dont il détient 67 % (droits de vote et droits financiers) au moins du capital, cette société pourra participer au capital de la société MDH PARTICIPATIONS (Il s'agira alors de salariat indirect). Le salarié s'engage à maintenir cette participation minimum dans sa société, ainsi que son statut de dirigeant, tant que sa société sera associée de MDH PARTICIPATIONS. La perte de la qualité de salarié de MDH de l'associé majoritaire-dirigeant de la personne morale entraîne la sortie de la personne morale ; de même si le salarié cesse d'être dirigeant de la personne morale et/ou détient une participation inférieure à 67 % de la personne morale.

Exclusion d'un associé

Tout associé qui ne remplit plus les qualités et conditions définies à la rubrique « Qualité d'associés » est exclu d'office de la Société.

Sera notamment exclu de la Société l'associé qui ne serait plus salarié de Maîtrise et Développement de l'Habitat pour quelque raison que ce soit ou dont l'incapacité ou l'invalidité ne lui permet plus de maintenir une activité professionnelle propre à répondre aux conditions définies à la rubrique « Qualité d'associés ».

De même, dans les cas d'incapacité, de faillite personnelle ou de déconfiture, ou pour une personne morale associée dans les cas de dissolution, de mise en redressement ou en liquidation judiciaire, l'associé est exclu d'office de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 20 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également décider :

que les actions seront rachetées par Maîtrise et Développement de l'Habitat et/ou que les actions seront rachetées par d'autres associés désignés par Maîtrise et Développement de l'Habitat et/ou que les actions seront rachetées par la Société en vue de leur annulation; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux statuts de la Société ; la signature d'un ou plusieurs ordres de mouvement par l'associé exclu ne sera pas nécessaire, la décision d'exclusion valant ordre de mouvement.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

PM

8

X3

M

M

MF

7ok

GO

W

PP

AV

NB

PF0

7b

HP

h3

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé au vu d'une méthode de calcul préalablement acceptée par tous les associés ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel expert sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

23-1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

23-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

[Signature]

[Signatures: PM, MB, GS, DV, 70K, MB, AP, 73, ND, 7B, 7C, 7D, 7E, 7F, 7G, 7H, 7I, 7J, 7K, 7L, 7M, 7N, 7O, 7P, 7Q, 7R, 7S, 7T, 7U, 7V, 7W, 7X, 7Y, 7Z]

23-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

23-4. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

23-5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

23-6. Emission d'obligations

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - Directeur Général

24-1. Désignation

Les associés peuvent, pour assister le président, sur proposition de ce dernier, nommer un directeur général, personne morale ou personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: Hf, PH, WL, GB, NB, X3, HOK, AB, JF, AFG, B, Hf, S, W.

24-3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

24-4. Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

24-5. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, ou le cas échéant du Président et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des présents statuts, l'associé intéressé participant au vote.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

HF PM KL GB PPB NV HS JCK B SA
 8 R XB SV NB 4

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Nomination, rémunération, révocation, pouvoirs du Directeur Général.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique et par voie de consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 31 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: P.M., M.F., B.L., A.L., M.P., M.K., B., J., R., Y.S., G.S., J.V., A., N.B., and others.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté ; il pourra être établi une feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including PM, GE, HF, RA, B, AV, FLOK, NB, and others.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation sollicitée par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, éventuellement, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président de la société pourra se dispenser de l'établissement du rapport de gestion dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS DIVERSES

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Formalités constitutives

La présente société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Publicité

La publication de la constitution de la société sera effectuée :

- par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- par le dépôt des pièces prévues par la loi, au greffe du Tribunal de commerce ;
- et par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé premier Président sans limitation de durée :

la société « MAITRISE ET DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT », au capital de 3.594.654,00 €, dont le siège social se trouve : 47, boulevard Diderot - 75012 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification : 423 743 772 R.C.S. PARIS, agissant par son représentant légal ;

soussignée, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le président exercera ses fonctions avec les pouvoirs et dans les conditions prévus à l'article 23 des statuts.

Les frais de missions, de représentation et de déplacements qu'il engagera dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés sur justifications.

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Aucun directeur général n'est nommé.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: PM, HF, G3, NB, PPH, and various other initials and marks.

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés déclarent qu'il a été accompli par eux, pour le compte de la société en formation, préalablement à la signature des présentes les actes suivants :

- dépôt des fonds constituant le capital social.

La signature des présentes emportera reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

En outre, les soussignés donnent mandat à la société MAITRISE ET DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT, l'un des fondateurs, à l'effet de prendre tous engagements pouvant être utiles au fonctionnement de la société, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, notamment :

- signer tout titre locatif permettant d'établir le siège social ;
- payer les frais et honoraires de constitution de la société ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes ;
- effectuer toutes opérations entrant dans l'objet social, sans limitation de montant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits pour son compte en vertu du présent mandat.

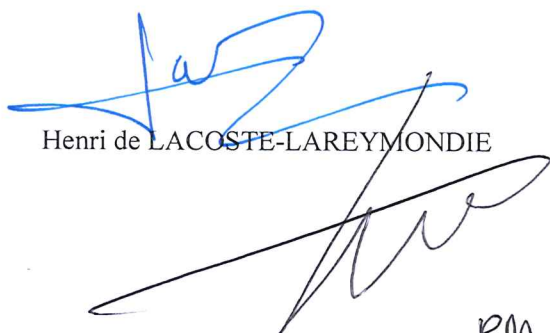
DECLARATIONS

Chacun des soussignés déclare :

- qu'il a la qualité de résident en France, au sens de la réglementation sur les avoirs étrangers actuellement en vigueur ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements et qu'il dispose de la pleine capacité civile.

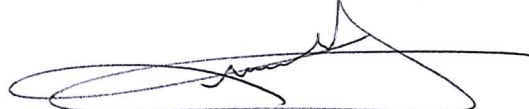
Fait à Paris,
le 15 septembre 2021,

Philippe Jarlot, es qualité

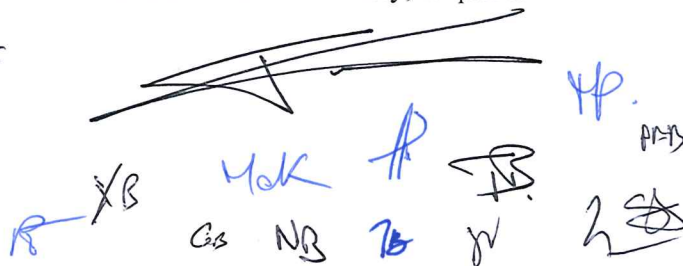


Henri de LACOSTE-LAREYMONDIE

Guillaume Brunet, es qualité



Thomas Le Clerc de Bussy, es qualité



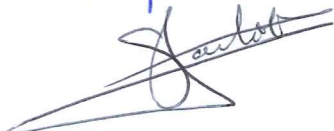
Gabrielle LEVAUX



Albéric Le PRINCE



Sébastien JARLOT



Yann BOUTIN



Alexis DOURNEL



Micheline ABDUL KARIM



Pierre-François BLONDEL



Mahaut-Aline PIERCHON



Loïc Le Méné, es qualité



Thomas BROTTIER



Maxence VIOLET



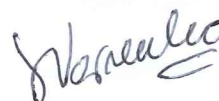
Pierre TENAILLE



Maxime FERRACANI



Sylvie VERRECCHIA



Pascal MARINHO



Nadia BENNAÏ

